

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA : Le
DAIRA :
COMMUNE :
SERVICE :
.....

**Arrêté portant
PERMIS DE CONSTRUIRE**

(Décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015
fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme)

N°
ASSEMBLEE POPULAIRE DE LA COMMUNE DE
WILAYA DE

Le président de l'assemblée populaire communale / ou le wali / de :
...../ ou le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.
Vu la demande déposée le
Par (Mme, Mlle, Mr) :
Demeurant à :
Concernant les travaux de :
Vu
Vu
Vu
Vu l'arrêté n° en date du portant création du guichet unique chargé de l'instruction
des actes d'urbanisme ;
Vu l'avis du guichet unique de la en date du

Arrête :

Article 1er : Le permis de construire est délivré pour la réalisation de :
.....
Article 2 : Le permis de construire est délivré sous réserve de :
.....
Article 3 : La validité du permis de construire, à partir de la date de sa notification, est de
.....
Article 4 : Le permis de construire est réputé caduc, si la construction n'est pas achevée dans les délais fixés ci-dessus.
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de l'assemblée populaire communale, pendant un (1) an et
un (1) mois, tous les documents graphiques du dossier de la demande pouvant être consultés par les personnes
intéressées.
Article 6 : Pour tout début ou reprise des travaux après le délai de validité précité, une nouvelle demande de permis de
construire est obligatoire. Cette demande donne lieu à un permis de construire établi sans nouvelle instruction à
condition que les dispositions et prescriptions d'aménagement et d'urbanisme n'aient pas évolué dans un sens
défavorable à ce renouvellement et les travaux réalisés sont conformes au premier permis de construire délivré.
Article 7 : Les dates de commencement et de fin des travaux devront être communiquées aux services de l'urbanisme de
la commune par tous moyens.
Article 8 : Les pétitionnaires, propriétaires, entrepreneurs, architectes, maître d'œuvre, font exécuter les travaux à leurs
risques et périls.
Article 9 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice au droit des tiers.
Article 10 : Une amplification du présent arrêté devra être adressée pour les services de la wilaya.

Le président de l'assemblée populaire communale /
Le wali /
Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville